

7 FEVRIER 2018

PEFC/FR AD 4007 : 2016

**Contrat de licence de marque entre PEFC France et
une entreprise titulaire d'un certificat de chaîne de
contrôle**



Promouvoir
la gestion durable
de la forêt

PEFC France

8, avenue de la République
75011 Paris
Tel: +33 (0)1 43 46 57 15, Fax: +33 (0)1 43 46 57 11
E-mail: contact@pefc-france.fr Web: www.pefc-france.org

Mention de copyright

© PEFC France 2016

Ce document de PEFC France est protégé par des droits d'auteur. Ce document est disponible gratuitement sur le site internet de PEFC France ou sur demande.

Tout ou partie de ce document protégé par la loi du copyright ne doit pas être modifié ou amendé, reproduit ou copié sous quelque forme ou tout moyen que ce soit à des fins commerciales sans une autorisation préalable de PEFC France.

Nom du document: Contrat de licence de marque entre PEFC France et une entreprise titulaire d'un certificat de chaîne de contrôle

Version : 2

Identification du document: PEFC/FR AD 4007 : 2016

Approuvé par: Assemblée générale extraordinaire de PEFC France **Date:** 21 juin 2016

Amendé par : Conseil d'administration de PEFC France **Date :** 7 février 2018

Date d'émission: 8 février 2018

Date d'entrée en vigueur : 8 février 2018

Période de transition : 31 mai 2018

1 Domaine d'application

Le présent document contient le modèle de contrat de licence de marque entre PEFC France et une entreprise titulaire d'un certificat de chaîne de contrôle PEFC.

2 Références normatives

Le document référencé ci-dessous est indispensable pour l'application et/ou la compréhension du présent document. C'est la dernière version (incluant tout amendement) de ce document qui s'applique (qu'il soit daté ou non).

PEFC ST 2001 : 2008, PEFC Logo Usage Rules – Requirements – En Français : PEFC/FR ST 2001 : 2008, Règles d'usage de la marque PEFC – Exigences

3 Modèle de contrat de licence de marque entre PEFC France et une entreprise titulaire d'un certificat de chaîne de contrôle PEFC

ENTRE :

L'Association Française de Certification Forestière (dite PEFC France), notifiée pour la France par le Programme for the Endorsement of Forest Certification Schemes Council (PEFCC) sous le numéro PEFC/10-1-1, dont le siège est situé 8, avenue de la république – 75011 Paris,

Représentée par en sa qualité de
....., dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « PEFC France »

D'une part,

ET

« NOM ENTREPRISE », dont le siège social est situé, « ADRESSE » - « CODE POSTAL » - « VILLE », et enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés sous le numéro suivant :¹

Représentée par ².....

En sa qualité de³

- Agissant en son nom et pour son propre compte (certification individuelle)⁴
- Agissant au nom et pour le compte des personnes morales appartenant au même groupe que la Société, qui l'ont mandatée à cet effet et dont le nom figure sur l'Attestation de chaîne de contrôle (certification multisites : cas des groupes de sociétés)

¹ Compléter le numéro de SIRET

² Compléter

³ Compléter

⁴ Cocher la case correspondante

Agissant au nom et pour le compte des personnes morales appartenant au même groupement que la Société, qui l'ont mandatée à cet effet et dont le nom figure sur l'Attestation de chaîne de contrôle (certification multisites : cas des groupements de sociétés juridiquement indépendantes)

Ci-après désignée « la Société ».

D'autre part,

Etant également désignée(s) individuellement ou collectivement par la ou les Partie(s)

PREAMBULE:

Le Conseil PEFC (ci-après désigné « PEFC ») est une association internationale basée à Genève, en Suisse, ayant pour objet la certification de la gestion durable des forêts dans le monde.

Cette certification repose sur deux axes :

- La certification des forêts gérées durablement selon les critères PEFC ;
- La certification de la chaîne de contrôle permettant d'assurer le suivi des bois issus des forêts gérées durablement, tout au long de leur chaîne de fabrication et de commercialisation.

« PEFC » est une marque communautaire déposée à l'OHMI, par PEFC.

Chaque association nationale PEFC dispose d'une licence de la marque sur le territoire du pays dans lequel elle a son siège social.

A ce titre, par contrat en date du 10 avril 2001, amendé le 1^{er} janvier 2010, PEFC France s'est vue concéder par PEFC une licence d'utilisation en France de la marque et du logo PEFC.

Par ce contrat, PEFC France a été habilitée à :

- utiliser la marque et le logo PEFC à des fins éducatives et informatives ;
- concéder un droit d'usage de la marque PEFC, au nom du Conseil PEFC, à aux entreprises de la filière forêt-bois titulaires d'une attestation de chaîne de contrôle, dès lors qu'elles répondent aux critères de certification, sont en conformité avec les règles d'utilisation de la marque PEFC, et ont leur siège social en France.
- assurer la protection et défendre la marque et le logo PEFC sur le territoire de la France contre tout usage contrefaisant ou non conforme aux règles d'utilisation fixées ou de manière générale contre tout usage qui lui porterait atteinte et prendre les mesures nécessaires à cette fin, y compris le cas échéant, par voie judiciaire.

La Société a souhaité adhérer au système de certification PEFC en mettant en place une chaîne de contrôle certifiée par un organisme certificateur indépendant notifié par PEFC France.

A cette fin, à l'issue de la procédure de certification, l'organisme certificateur a délivré à la Société un certificat de chaîne de contrôle valable cinq ans, sous réserve des conclusions de l'audit annuel.

A partir de la date de délivrance dudit certificat, l'entreprise est autorisée à utiliser la marque PEFC sur ses produits et en dehors de ses produits, et s'engage à respecter à tout moment la marque conformément aux règles d'utilisation de la marque PEFC, telles que définies par le PEFC/FR ST 2001 : 2008. La Société déclare avoir pris connaissance de ces règles d'utilisation qui lui ont été communiquées par son organisme certificateur lors de la procédure de certification.

La Société ayant obtenu le certificat de la chaîne de contrôle, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles PEFC France concède à la Société qui l'accepte une licence d'exploitation de la marque PEFC (ci-après désignée « la Marque ») protégée et enregistrée pour l'ensemble des produits et services désignés dans le certificat d'enregistrement de la Marque.

Une copie du certificat d'enregistrement de la Marque peut être communiquée à la Société sur demande écrite de sa part à PEFC France.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Les termes employés avec une majuscule dans le présent contrat ont la signification qui leur est donnée ci-après :

« **Contrat** » : désigne l'ensemble des stipulations énoncées dans le présent document ainsi que tout avenant qui viendrait compléter, modifier ou se substituer à celui-ci étant précisé que le préambule et les annexes en font partie intégrante.

« **Marque** » : désigne la marque communautaire déposée à l'OHMI, par PEFC Council et enregistrée.

« **Bureau central** » : dans le cadre d'une certification multisites le bureau central désigne l'organisme possédant une fonction centrale identifiée à laquelle certaines activités sont planifiées, contrôlées et gérées et un réseau de bureaux locaux ou succursales (sites) dans lesquels de telles activités sont totalement ou partiellement exécutées.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont, par ordre de priorité décroissante :

- Le présent contrat et tout avenant qui viendrait le compléter, le modifier ou se substituer à lui;
- Les éventuelles annexes du contrat dans l'ordre de leur numérotation.

En cas de contradiction entre des documents de rangs différents, les stipulations contenues dans le document de rang supérieur prévaudront.

En cas de contradiction entre des documents de même rang, il est convenu que les stipulations contenues dans le document le plus récent et signé par les Parties prévaudront.

Toute modification du Contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

ARTICLE 4 - DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties.

Si les Parties ne sont pas simultanément présentes le jour de la signature du Contrat, celui-ci entrera en vigueur à la date à laquelle la dernière Partie l'aura daté et signé.

Le Contrat est conclu pour une durée égale à la durée de validité de l'attestation de chaîne de contrôle de la Société.

Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction à chaque renouvellement de l'attestation de chaîne de contrôle de la Société.

En cas de non-renouvellement de l'attestation de chaîne de contrôle, le présent Contrat ne sera pas reconduit. La Société devra, en conséquence, cesser immédiatement toute utilisation de la Marque.

Le Contrat pourra également être résilié selon les termes de l'article « Résiliation ».

ARTICLE 5 – LICENCE DE LA MARQUE PEFC

5.1 Titulaires de la licence

Les titulaires de la licence sont, selon les cas :

- la Société en tant que titulaire unique ; ou
- la Société et une ou plusieurs autres entités du groupe auquel la Société appartient ; ou
- la Société et d'autres sociétés juridiquement indépendantes qui se sont regroupées afin de constituer entre elles un groupement.

5.1.1 Certification individuelle : Titulaire unique

La licence de la Marque PEFC telle qu'elle est prévue au Contrat est consentie à la Société.

5.1.2 Certification multisites : Cas des groupes de sociétés au sens du Code de commerce

Pour les groupes de sociétés, l'attestation de chaîne de contrôle est unique et commune à la Société et aux entités du groupe. Elle devra, à ce titre, expressément mentionner les entités du groupe qui bénéficient de la présente licence.

Si la Société, identifiée comme Bureau Central sur l'attestation de chaîne de contrôle, possède ou contrôle une ou plusieurs entités juridiques au sens des dispositions des articles L.233-1 et suivants du Code de commerce, et que ces entités figurent sur l'attestation de chaîne de contrôle, celles-ci pourront également faire usage de la Marque PEFC et bénéficier des droits concédés à la Société par PEFC France dans la limite de ce qui est expressément mentionné au Contrat et à condition que ces entités respectent les Règles d'utilisation de la Marque PEFC (PEFC/FR ST 2001 : 2008).

A cette fin, la Société déclare, par les présentes, avoir obtenu de la ou des entités juridiques concernées, un mandat écrit de conclure en leur nom et pour leur compte le présent contrat de licence.

En cas de non-conformité de la Société et/ou de l'une des entités du groupe figurant sur l'attestation de chaîne de contrôle aux Règles d'utilisation de la Marque PEFC, le Contrat pourra être résilié de plein droit par PEFC France. Aucune des sociétés du groupe ne pourra alors plus apposer, reproduire ou utiliser la Marque PEFC.

En cas de manquement au Contrat par la Société et/ou une ou plusieurs des entités du groupe, la Société et les entités du groupe seront solidairement responsables vis-à-vis de PEFC France de tout préjudice subi par cette dernière.

5.1.3 Certification multisites : Cas des groupements de sociétés juridiquement indépendantes

Pour les groupements de sociétés juridiquement indépendantes, l'attestation de chaîne de contrôle est unique et commune à la Société et aux autres sociétés du groupement. Elle devra, à ce titre, expressément mentionner les sociétés du groupement qui bénéficient de la présente licence.

Sans être un groupe de sociétés tel que défini au 5.1.2 ci-dessus, si la Société, identifiée comme Bureau Central sur l'attestation de chaîne de contrôle, et une ou plusieurs autres sociétés juridiquement indépendantes se sont regroupées sous un même certificat de chaîne de contrôle, les autres sociétés de ce groupement pourront également faire usage de la Marque PEFC et bénéficier des droits concédés à la Société par PEFC France dans la limite de ce qui est expressément mentionné au Contrat et à condition que ces sociétés respectent les Règles d'utilisation de la Marque PEFC (PEFC/FR ST 2001 : 2008).

A cette fin, la Société déclare, par les présentes, avoir obtenu de la ou des autres sociétés du groupement concernées, un mandat écrit de conclure en leur nom et pour leur compte le présent contrat de licence.

En cas de non-conformité de la Société et/ou de l'une des sociétés du groupement aux Règles d'utilisation de la Marque PEFC annexées aux présentes, le Contrat pourra être résilié de plein droit. Aucune des sociétés du groupement ne pourra alors plus apposer, reproduire ou utiliser la Marque PEFC.

En cas de manquement au Contrat par la Société et/ou une ou plusieurs des sociétés du groupement, la Société et les autres sociétés du groupement seront solidairement responsables vis-à-vis de PEFC France de tout préjudice subi par cette dernière.

5.2 Etendue des droits concédés

PEFC France concède, par les présentes, à la Société, pour la durée d'exécution du Contrat et pour les territoires désignés ci-dessous une licence d'exploitation personnelle, non exclusive, non transférable et non cessible de la Marque, et ce, aux seules fins d'exécution du Contrat.

Le Contrat ne saurait être considéré comme une cession de tout ou partie des droits afférents à la Marque. Aucune stipulation du contrat ne peut être interprétée comme conférant implicitement à la Société, de quelque manière que ce soit, un droit autre qu'une licence d'exploitation limitée aux seules fins d'exécution du Contrat.

Les droits d'exploitation de la Marque PEFC concédés à la Société sont strictement limités aux droits suivants, à savoir :

Le droit d'apposer, d'utiliser et de reproduire la Marque sur les produits et en dehors des produits de la Société ainsi que sur les supports suivants : factures, bons de commande, bons de livraison, fiches de présentation des produits, site Internet, supports de communication divers, annonces presses, articles de presse, supports publicitaires, ou documents adressés en réponse à des appels d'offres de la Société, dès lors que ces produits ou supports sont conformes aux règles d'utilisation de la Marque PEFC (PEFC/FR ST 2001 : 2008).

La Marque doit être exploitée en conformité avec les exigences de taille, de couleurs et autres règles spécifiées dans les « Règles d'utilisation de la Marque » (PEFC/FR ST 2001 : 2008) et dans la charte graphique du système PEFC en France (disponible sur le site Internet de PEFC France). La Société s'engage à reproduire fidèlement la Marque et à y mentionner le copyright, ainsi que le numéro d'autorisation de droit d'usage de la Marque suivant :

NUMERO DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE PEFC

Les droits qui ne sont pas expressément concédés par le présent contrat à la Société restent la propriété de PEFC France et/ou de PEFC France.

5.3 Territoire(s) concédé(s)

La présente licence de marque est consentie à la Société pour le monde entier.

5.4 Extension de la licence

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties qu'en cas d'extension de la liste des produits et/ou services ainsi que des territoires visés par la Marque au jour de la signature du présent Contrat, les Parties modifieront l'étendue de la présente licence par un avenant daté et signé.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

6.1 Au titre de l'exploitation de la marque PEFC

La Société s'engage à respecter, pendant toute la durée du Contrat, le périmètre des droits qui lui ont été concédés ainsi que l'intégralité des Règles d'utilisation de la Marque PEFC telles qu'elles lui ont été communiquées par l'organisme certificateur lors de la procédure de certification et dont la Société reconnaît avoir pris connaissance ou si elles ont fait l'objet d'une modification, leur version actualisée, telle qu'elle lui aura été communiquée par PEFC France, ou son organisme certificateur.

La société s'engage également à exploiter la Marque conformément à la charte graphique du système PEFC en France (disponible sur le site Internet de PEFC France) dont la Société reconnaît avoir pris connaissance.

La Société s'engage, en outre, à exploiter la Marque sur les seuls territoires qui lui ont été concédés ci-dessus.

Tout manquement aux règles précitées pourra donner à PEFC France la faculté de résilier, de plein droit, le présent contrat en application de l'article « Résiliation ».

Dans le cas des certifications multi-sites, la Société s'engage, en outre, à ce que les autres sociétés composant le groupe (5.1.2) ou le groupement (5.1.2) respectent également le périmètre des droits concédés et les Règles d'utilisation de la Marque.

6.2 Au titre de la protection et de la défense de la marque PEFC

La Société s'efforcera de signaler, par tous moyens, à PEFC France l'existence de toute marque concurrente susceptible de faire naître une confusion dans l'esprit du public, ainsi que tout usage non conforme ou non autorisé de la Marque PEFC dont elle aurait connaissance, que ce soit par d'autres entreprises certifiées ou par des tiers.

PEFC France pourra, à sa seule discrétion, si elle le juge opportun, engager, à ses frais, toutes actions ou procédures à l'encontre du présumé contrefacteur. Dans cette hypothèse, la Société s'efforcera de collaborer avec PEFC France et de lui apporter toute l'assistance raisonnablement nécessaire et/ou demandée par PEFC France en cas d'action juridique intentée par cette dernière. La Société ne peut engager, seule, une action en contrefaçon à l'encontre d'un présumé contrefacteur.

6.3 Au titre de la communication sur la Marque et le système PEFC en France

Tout au long du Contrat, la Société s'engage à mettre en valeur la Marque qui lui a été concédée ainsi que le système de certification PEFC.

La Société s'engage à communiquer sur la Marque et sur le système PEFC conformément aux règles d'utilisation de la Marque (PEFC/FR ST 2001 : 2008), au schéma de certification et à la charte graphique du système PEFC en France.

A ce titre, la Société se voit attribuer par PEFC France, par courrier simple ou par email, des codes d'accès à un espace du site Internet PEFC France sur lequel la Société peut télécharger le logo PEFC, les différents éléments de la charte graphique à sa disposition ainsi qu'un guide d'utilisation de cette charte graphique.

La Société s'engage, en toute hypothèse, tant en interne qu'en externe, à ne pas dénigrer ou décrédibiliser directement ou indirectement la Marque et/ou le système de certification PEFC et à ne pas porter atteinte à l'image du système de certification PEFC et/ou à la Marque, de quelque manière que ce soit.

La Société s'interdit également de mettre en cause, de quelque manière que ce soit, les entités représentant le système PEFC tant au niveau international que national, ou les autres adhérents.

En cas de doute, la Société consultera préalablement PEFC France pour connaître l'attitude à adopter ou les actions à entreprendre, afin de se conformer en toute hypothèse à la lettre et à l'esprit de la présente clause.

6.4 Au titre de la collaboration entre les Parties

La Société informera immédiatement PEFC France en cas de suspension, de retrait ou de non-reconduction de son attestation de chaîne de contrôle.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES

La licence est consentie à la Société à titre gratuit.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

La Société s'engage à exécuter les obligations lui incombant au titre du présent contrat avec diligence, loyauté et dans le respect des Règles d'utilisation de la marque PEFC.

La Société pourra être tenue à la réparation des conséquences pécuniaires des dommages que PEFC France aura démontré avoir subis du fait d'un manquement de la Société à ses obligations contractuelles, délictuelles, légales et/ou réglementaires.

Dans l'éventualité où un manquement à ses obligations serait imputable à la Société, PEFC France et/ou l'organisme certificateur recommandera la mise en place de mesures correctives. Si la Société ne les met pas en place, elle risque alors, notamment, de perdre le droit d'utiliser la Marque.

Dès lors, la présente clause vise à sanctionner les manquements non corrigés de la Société à ses obligations contractuelles ; il s'agit d'apporter une réponse aux situations abusives ou frauduleuses, caractérisant une mauvaise foi de la part de leur(s) auteur(s).

Dans le cas des certifications multi-sites, la Société et les autres sociétés du groupe (5.1.2) ou du groupement (5.1.3) seront solidairement responsables vis-à-vis de PEFC France de tout préjudice subi par cette dernière.

ARTICLE 9 - ASSURANCE

La Société déclare être titulaire, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, d'une police d'assurance couvrant toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

La Société s'engage à fournir, à première demande de PEFC France, une attestation d'assurance indiquant le nom et les coordonnées de son assureur, la nature des risques couverts, les exclusions de garantie, le montant des couvertures ainsi que tout justificatif du règlement des primes.

La Société s'engage à maintenir en vigueur cette assurance tout au long du présent contrat.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DU CONTRAT

10.1 Résiliation pour motifs particuliers

Le Contrat sera résilié, de plein droit, sans délai, par PEFC France, dans les cas suivants :

- Retrait de l'attestation de chaîne de contrôle qui a été octroyée à la Société;
- Non-reconduction de l'attestation de chaîne de contrôle octroyé à la Société ;
- Retrait par PEFC France de la reconnaissance du certificat de chaîne de contrôle octroyé à la société

La Société peut décider de renoncer à l'utilisation de la Marque via l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à son organisme certificateur. Cette résiliation prendra effet au terme d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de ladite lettre.

10.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement de la Société aux obligations du présent contrat non réparé dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, PEFC France pourra résilier, de plein droit, le Contrat, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre en vertu des présentes.

10.3 Conséquences de la résiliation du Contrat

La résiliation du Contrat entraînera l'interdiction d'utiliser à l'avenir la marque PEFC concédée par PEFC France et ce, quel que soit le support. La Société ne sera alors plus autorisée à apposer, utiliser et/ou exploiter la marque et

le logo PEFC. A défaut, la Société commettrait des actes de contrefaçon, susceptibles d'engager sa responsabilité civile et/ou pénale.

Dans les quinze (15) jours à compter de la date d'effet de la résiliation, la Société restituera ou détruira tous les documents, matériels et toute représentation de la Marque que PEFC France lui aura fournis, en exécution du présent Contrat, relatifs à la Marque et aux produits et/ou services sous licence.

ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE

De façon expresse, sont considérés comme des cas de force majeure ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

La survenance d'un cas de force majeure invoqué par une des Parties suspendra, dans un premier temps, l'exécution du Contrat.

La Partie qui l'invoque s'engage à informer l'autre, par tout moyen à sa disposition et dans les meilleurs délais. Elle indiquera l'évènement constitutif de la force majeure, sa durée prévisible ainsi que les obligations dont elle estime ne plus pouvoir assurer l'exécution. Elle indiquera, en outre, les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour limiter les conséquences de la force majeure.

Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à un (1) mois, le Contrat pourra être résilié automatiquement. Aucune indemnité ne pourra alors être réclamée par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 12 - COMMUNICATION ET NOTIFICATION ENTRE LES PARTIES

Toute notification ou correspondance aux termes du présent contrat sera valablement effectuée par écrit et si nécessaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à destination des Parties aux adresses indiquées en tête des présentes.

De même, les Parties utilisant la télécopie et la messagerie électronique (avec accusé de réception obligatoirement expédié par le destinataire) pour l'exécution du présent contrat, elles déclarent accorder pleine valeur juridique au contenu de ces messages qu'elles s'adresseront par le biais de ces outils de communication.

Toutefois, si le contenu d'un message est en contradiction ou modifie une stipulation du Contrat, les Parties ont convenu d'un commun accord que seules les dispositions écrites et signées du Contrat ou ses avenants écrits et signés s'appliqueront.

ARTICLE 13 – CESSIION DU CONTRAT – INTUITU PERSONAE

Le présent contrat est conclu intuitu personae, en raison notamment de l'adhésion de la Société au programme de certification PEFC, de ses compétences et qualités spécifiques dans le cadre de l'exploitation de la Marque.

En conséquence, les droits et obligations en résultant ne pourront être cédés ou transférés par la Société, totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux, à quelque personne, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de PEFC France.

A défaut, PEFC France serait en droit de résilier immédiatement le présent contrat, aux torts de la Société, sans préjudice de toutes autres actions qu'elle pourrait tenter à l'encontre de la Société au titre de la violation des présentes stipulations.

ARTICLE 14 - RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Aux fins d'exécution du présent Contrat, les Parties sont chacune tenues pour ce qui les concerne aux obligations résultant des lois et règlements applicables en matière de protection des données à caractère personnel, et

notamment de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (« loi Informatique et Libertés »), depuis la collecte des données jusqu'à leur destruction.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de la Société peut également être engagée sur la base des dispositions du Code pénal.

Dans le cas où des données à caractère personnel seraient transférées hors de l'Union Européenne pour les besoins du Contrat, les parties indiquent que PEFC France signera avec la Société les clauses contractuelles types de l'Union Européenne issues de la décision de la Commission Européenne du 27 décembre 2001 et effectuera lorsque cela le requiert les formalités nécessaires auprès de la CNIL.

ARTICLE 15 - TITRES

En cas de difficulté d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

ARTICLE 16 - CLAUSE REPUTEE NON ECRITE

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elles seront réputées non écrites mais les autres stipulations du Contrat garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 17 - NON-RENONCIATION

Les Parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une d'elles d'avoir toléré par le passé ou de tolérer, une situation de fait non prévue au présent contrat, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.

De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

ARTICLE 18 - SINCÉRITÉ

Les Parties déclarent sincères les présents engagements. A ce titre, elles déclarent ne disposer d'aucun élément à leur connaissance qui, s'il avait été communiqué, aurait modifié le consentement de l'autre Partie.

ARTICLE 19 - LOI

Le Contrat est régi par la loi française. Il en est ainsi tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

ARTICLE 20 - DOMICILIATION

Les Parties élisent domicile au lieu de leur siège social qui figure en tête des présentes.

ARTICLE 21 – CONCILIATION AMIABLE

En cas de contestation relative à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation du contrat, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Si cette procédure de règlement amiable aboutit, les Parties signeront un accord transactionnel.

A défaut d'accord transactionnel dans le mois suivant le début de la procédure de règlement amiable, celle-ci sera réputée échue, sauf accord exprès des Parties prévoyant la prorogation du délai de la procédure de règlement amiable.

Les Parties seront alors libres de soumettre le litige qui les oppose à la juridiction compétente.

Fait à,

le

En deux originaux, dont un pour chacune des parties.

Pour PEFC France	Pour la Société
Cachet et signature	Cachet et signature
Prénom : Nom : Fonction : , dûment habilité aux fins des présentes	Prénom : Nom : Fonction :